

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale DESPEG établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale et à la Charte du doctorat UCA adoptée le 20 février 2017

Délibération n°2021-049 du Conseil d'Administration de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur

Art. 1 – Composition du Conseil de l'Ecole doctorale

1.1. Il est considéré que l'Ecole doctorale couvre deux champs disciplinaires, d'une part, Droit et Science politique (sections CNU 01 à 04) et, d'autre part, Sciences économiques et Sciences de gestion et du management (sections CNU 05 et 06).

1.2. Le Conseil de l'Ecole doctorale est composé de 14 enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches ou chercheurs habilités à diriger des recherches représentant les Unités de recherches, de 5 représentants des doctorants (élus pour deux ans), de 5 représentants du monde socio-économique et du monde scientifique, et de 2 représentants du personnel administratif, soit un total de 26 membres.

1.3. Ce Conseil est présidé par un Directeur, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent Règlement.

1.4. Les représentants et représentantes des Unités de recherches relèvent des sections CNU 01 à 06. Chaque unité désigne en son sein des représentants, professeurs ou Maître de conférences titulaires de l'Habilitation à diriger des recherches ou Chercheurs habilités à diriger des recherches. En cas de création ou de disparition d'une nouvelle unité de recherche, la composition du conseil est modifiée en conséquence. Lorsque les Unités de recherches couvrent plusieurs disciplines, leur représentation au Conseil doit traduire cette diversité.

1.5. Les modalités d'élection des représentants des doctorants et doctorantes respectent les principes suivants :

a. Il est rappelé que cinq sièges de représentants des doctorants et doctorantes sont à pourvoir et que leur mandat est de deux ans (art. 1.2.). Sont électeurs tous les doctorants et doctorantes régulièrement inscrits pour l'année universitaire en cours. Les listes électorales sont rendues publiques par voie d'affichage et par communication électronique au plus tard quinze jours calendaires avant la date de l'élection.

b. Les candidatures sont individuelles. Peuvent être candidats et candidates tous les doctorants et doctorantes régulièrement inscrits pour l'année universitaire en cours. Il est souhaitable que les candidatures émanent de doctorants de 1^{re}, 2^e et 3^e année, que les candidats et candidates appartiennent à des unités de recherche différentes, et que le principe de parité soit respecté dans la mesure du possible.

c. Les candidatures doivent être déposées, auprès du secrétariat de l'école doctorale, au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue de la séance dédiée à l'élection, sous la forme de deux bulletins de candidature (l'un avec adresse personnelle qui sera conservé pour les archives de l'école doctorale, l'autre sans adresse personnelle qui sera affiché sur les panneaux et sur le site web de l'école doctorale et qui vise à la publicité des candidatures). Les deux bulletins devront être accompagnés de la copie de la carte étudiant à jour ou du certificat de scolarité de l'année en cours ainsi que du CV et d'une profession de foi.

La liste des candidates et candidats est communiquée, par voie d'affichage et par communication électronique à l'ensemble des électeurs et électrices, au plus tard cinq jours calendaires avant le début du scrutin.

d. L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs et électrices sont informés du mode d'élection choisi (électronique ou en présentiel) au minimum un mois avant la tenue des élections.

e. Les bulletins de vote sont individuels. Afin de garantir une plus grande diversité des représentants de nos laboratoires, tout électeur et électrice pourra voter au plus pour deux candidats ou candidates. En cas de vote à l'urne, si une enveloppe contient deux bulletins pour le même candidat ou la même candidate celui-ci ou celle-ci n'obtiendra qu'une voix.

En cas de vote à l'urne, tout électeur et électrice ne pourra détenir plus de deux procurations. La photocopie de la carte d'étudiant du mandant doit être présentée avec la procuration. En cas de vote électronique, les procurations ne sont pas autorisées.

f. Seront élus les cinq candidats ou candidates ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité du nombre de voix entre les candidats ou candidates, il sera procédé à un tirage au sort.

1.6. Les membres du Conseil représentant les Unités de recherches, le monde socio-économique et le monde scientifique et le personnel administratif sont membres du Conseil pour la durée du contrat établi entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et l'Université Côte d'Azur. Au début du contrat, il appartient au directeur sortant de réunir le nouveau Conseil.

1.7. Lorsqu'un membre du Conseil ne peut plus siéger en raison de la perte du statut qui lui a permis d'y accéder (ainsi et par exemple, par démission (trois absences consécutives non excusées ou sans avoir été représenté équivalent à une démission), départ à la retraite, départ d'Université Côte d'Azur, changement d'Unité de recherches, fin de thèse ou arrêt de thèse concernant les doctorants, ou incapacité durable liée à des raisons de santé), il est remplacé selon les modalités spécifiques à son collègue.

1.8. Les représentants et représentantes du monde socio-économique et du monde scientifique sont désignés sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale ou des membres du conseil de l'école doctorale. Cette désignation est déterminée par un vote préalable des autres membres du Conseil de l'école doctorale.

1.9. La composition du conseil de l'école doctorale tend à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Art. 2 – Fonctionnement du Conseil de l'Ecole doctorale

2.1. Le Conseil est présidé par le Directeur de l'Ecole doctorale ou, en cas d'impossibilité ponctuelle, par le Directeur-adjoint et, à défaut, un membre représentant les enseignants-chercheurs et chercheurs qu'il aura désigné.

2.2. Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, à la convocation du Directeur de l'Ecole doctorale, intervenant dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, et comprend l'ordre du jour arrêté par le Directeur de l'Ecole doctorale.

Tout membre du Conseil peut demander l'ajout d'un point supplémentaire à cet ordre du jour dans un délai d'au moins une semaine avant la réunion. L'ordre du jour complété est alors immédiatement communiqué à tous les membres du Conseil.

Un tiers des membres du Conseil peut également demander la tenue d'une réunion.

2.3. Pour délibérer valablement, le quorum requis est de 14 membres du Conseil présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur convoque le Conseil pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans le mois. Le Conseil délibère alors sans être tenu par la règle du quorum.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un membre de leur collègue, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux procurations. Les représentants du personnel administratif peuvent donner procuration au Directeur de l'Ecole doctorale.

Les représentants des Unités de recherches peuvent désigner un suppléant dont le nom doit être communiqué au secrétariat de l'Ecole.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

2.4. Un compte-rendu est établi par les représentants administratifs ou une personne le substituant lors de la réunion, accompagné de la feuille de présence. Il est diffusé aux membres du Conseil et mis sur le site Internet de l'Ecole doctorale.

2.5. Le Directeur peut solliciter la présence aux réunions du Conseil, de personnalités invitées en raison de leurs compétences et selon les questions prévues à l'ordre du jour.

Ces personnalités invitées n'ont pas le droit de vote.

Art. 3 – Direction de l'Ecole doctorale

3.1. Le Directeur de l'Ecole doctorale appartient, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, au corps des Professeurs ou personnels assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou relève du corps des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou des personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

3.2. Il est nommé pour la durée de l'accréditation et son mandat peut être renouvelé une fois.

La candidature aux fonctions de Directeur de l'Ecole doctorale fait l'objet d'un appel d'offre auprès des personnels de l'établissement remplissant les conditions visées à l'article 3.1. et appartenant aux Sections CNU 01 à 06.

Le ou les candidats se présentent devant le Conseil qui élit, à bulletins secrets et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, celui dont le nom sera ensuite proposé aux instances compétentes.

Les candidats à la direction de l'Ecole doctorale ne doivent pas exercer la fonction de Directeur d'Unité de recherches ou de structure fédérative de recherches.

En cas d'interruption de son mandat, un nouveau directeur est élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du contrat.

3.3. Le Directeur est assisté par un Directeur-adjoint, appartenant également au corps des Professeurs ou assimilés, élu par le Conseil selon les mêmes modalités que celles inhérentes au directeur. Il relève d'un autre champ disciplinaire que celui du Directeur.

3.4. Le Directeur et le directeur adjoint disposent d'un droit de vote dans les scrutins organisés au sein de l'Ecole doctorale.

Le Directeur-adjoint dispose d'une délégation générale de signature.

Art. 4 – Procédure d'inscription en doctorat

4.1. L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche et du Conseil de l'ED. Elle vaut admission aux formations dispensées aux doctorants. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. « A défaut, le doctorant se mettra en situation d'être rayé des effectifs de son école doctorale. », en vertu des dispositions adoptées au sein du règlement intérieur UCA.

4.2. Pour être autorisé à s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Dans cette perspective et pour établir l'aptitude du candidat à la recherche, le Conseil de l'Ecole doctorale appréciera le parcours de formation de l'aspirant. L'Ecole doctorale déclarera l'inscription en thèse sollicitée irrecevable si le dossier de candidature ne contient ni mémoire de recherche, ni rapport de stage (équivalent à un mémoire de recherche).

Art. 5 – Procédure d'attribution des Contrats doctoraux

5.1. Les candidatures aux Contrats doctoraux sont classées par les directeurs d'Unité de recherches qui indiquent notamment en quoi le projet de thèse s'inscrit dans les axes de leur unité.

Les dossiers sont envoyés au secrétariat de l'Ecole doctorale et diffusés au jury, composé des membres du Conseil représentant les Unités de recherches et présidé par le Directeur de l'Ecole doctorale.

5.2. Une réunion de ce jury, préalablement à l'audition des candidats, décide des candidats qui seront auditionnés.

5.3. Le jury, après audition des candidats, établit un classement éventuellement assorti d'une liste d'attente.

5.4. Ce jury est également compétent pour se prononcer sur les avenants d'enseignements aux Contrats Doctoraux. Il est préalablement informé par les Directeurs des UFR concernées des besoins pédagogiques de leurs Départements.

Art. 6 – Programme de formation de l'Ecole doctorale

6.1. Le Conseil de l'Ecole doctorale détermine le programme des formations obligatoires pour les doctorants ; les propositions de formations peuvent émaner de tous les membres du Conseil.

Peuvent être dispensés d'assister à tout ou partie de ces conférences, les doctorants exerçant une activité professionnelle. Pour obtenir la dispense, les doctorants doivent impérativement remplir le formulaire de demande de dispense et fournir au secrétariat de l'Ecole doctorale tout document permettant au Conseil de l'Ecole doctorale d'apprécier leur situation.

Art. 7 – Procédure de réinscription en doctorat

7.1. La réinscription en doctorat n'est pas de droit : les doctorants doivent présenter un état d'avancement de leur thèse contresigné par le Directeur de thèse et le Directeur de l'Unité de recherches.

7.2. Le Conseil de l'Ecole doctorale examine les dossiers et le Directeur de l'Ecole doctorale propose au Président de l'Université la réinscription ou la non réinscription au vu des avis établis par le comité de thèse et par le Conseil de l'Ecole doctorale.

7.3. Il est rappelé que le Conseil scientifique de l'Université a décidé qu'un Directeur de thèse ne peut diriger au maximum que 10 doctorants, plus 4 à titre exceptionnel (décision du CS de l'UNS du 11 janvier 2010). En cas de codirection, la direction est comptabilisée pour moitié.

Il revient au Conseil de l'Ecole doctorale d'apprécier la justification du caractère exceptionnel de la dérogation sollicitée par un Directeur de thèse.

L'Ecole doctorale déclarera irrecevable toute nouvelle inscription en thèse pour les directeurs qui ont atteint le seuil maximal autorisé pour l'Ecole doctorale DESPEG.

Art. 8 – Budget de l'Ecole doctorale

8.1. Le projet de budget de l'Ecole doctorale, préparé par le Directeur de l'Ecole doctorale, est présenté au plus tard au Conseil pour approbation, au moment où est connue la dotation attribuée à l'Ecole doctorale.

8.2. Il fait l'objet d'un vote par le Conseil de l'Ecole doctorale, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent Règlement.

Le Conseil approuve par ailleurs, dans les mêmes conditions, les comptes de l'année écoulée.

Art. 9 – Révision du règlement intérieur

9.1. Toute demande de modification du présent règlement intérieur suppose que la question soit préalablement mise à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de l'Ecole doctorale et que le principe de sa discussion soit voté à la majorité absolue de deux-tiers des membres présents et représentés.